



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 1659 du 28 novembre 2023 précisant les modifications et les nouvelles modalités de gestion du vannage de la Guette du plan d'eau (dit aussi moulin à blé du Sieur Guélorget), pour garantir la continuité écologique à Recey-sur-Ource

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 à L214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'Ordonnance Royale du moulin à blé du Sieur Guélorget du 28 décembre 1837 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1435/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (DDT 21) en date du 6 décembre 2013 rappelant les obligations réglementaires aux propriétaires au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU le rapport de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 avril 2022 précisant que les vannes du moulin de la Guette ont été levées au niveau de l'éperon rocheux ;

VU l'absence d'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de la Guette dit aussi moulin à blé du Sieur Guelorget, enregistré sous le numéro 35 810 au titre du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) se situe sur un tronçon de la rivière « l'Arce » classée en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage dispose d'un droit d'eau réglementé par ordonnance royale du 28 décembre 1837 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 24 avril 2022 par l'OFB que les vannes du moulin de la Guette étaient levées et en très mauvais état, que le plan d'eau à l'amont du vannage a disparu au regard de la taille des saules visibles dans l'emprise et, enfin, que la présence d'un éperon rocheux au niveau des vannes du plan d'eau maintient une chute naturelle, infranchissable en bas débit mais garanti le transit sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des vannes et le dépôt progressif de sédiment dans l'ancien plan d'eau implanté sur la rivière « l'Arce » ont permis à cette rivière de retrouver son équilibre dynamique, notamment sédimentaire au droit de l'ancienne retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'acter définitivement les modifications et modalités de gestion pour attester de la conformité de l'ouvrage au titre du L214-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Propriétés des ouvrages

Les organes de l'ouvrage du vannage de la Guette du plan d'eau (dit aussi moulin à blé du Sieur Guélorget) se situent sur la commune de Recey-sur-Ource sur les parcelles cadastrales C315 (moulin) et C318 (vannage). Ils appartiennent à Madame Anne SAINT-HILLIER sis Val d'Arce 21 290 Recey-sur-Ource.

L'ouvrage se situe en travers d'un cours d'eau dénommé l'Arce. Il porte le n° 35 810 au titre du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE).

Article 2 : Existence légale

L'ouvrage a une existence légale et dispose d'un droit d'eau par ordonnance royale du 28 décembre 1837 autorisant le Sieur Guelorget à exploiter un moulin à blé. L'administration n'a pas connaissance des plans de récolement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique sur la rivière l'Arce

Les vannes du Moulin de la Guette (vannage du plan d'eau) doivent, en tout temps être maintenues levées de façon à ne pas créer de retenue à l'amont et permettre le transit sédimentaire.

La présence d'un éperon rocheux à l'aval immédiat des vannes du plan d'eau maintient une chute naturelle, infranchissable en bas débit. Cette chute naturelle n'est pas un ouvrage.

Ainsi, il est considéré que le maintien des vannes levées garantit le respect des obligations de gestion et d'équipements pour cet ouvrage, permettant le rétablissement de la continuité écologique au titre du L214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres organes de l'ouvrage

L'ensemble des organes de l'ouvrage qui ne font pas l'objet de prescriptions ou de modifications dans le présent arrêté sont maintenus en l'état.

Article 5 : Obligation d'entretien et préservation des milieux aquatiques

L'ensemble des équipements et notamment le vannage doit être entretenue en l'état sans modifications de leurs caractéristiques. Toutefois, le renouvellement des organes (par exemple du vannage) est toléré à condition que le fonctionnement et les caractéristiques soient identiques.

En outre, le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages éventuels de l'ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de dysfonctionnement des installations et notamment si celles-ci ne permettent plus de garantir le débit minimum biologique (dit aussi débit réservé) au titre du L214-17 du code de l'environnement ou la continuité écologique sédimentaire et piscicole (excepté au droit de l'éperon rocheux naturel) au titre du L214-18 du code de l'environnement, le propriétaire s'expose à des sanctions administratives et ou judiciaires. Il devra informer le Préfet de tous désordres constatés sur les organes de l'ouvrage.

Article 6 : Changement de propriétaire ou d'exploitant garantissant l'entretien des installations

Tous projets de cession totale ou partielle ou tous changements d'exploitants garantissant l'entretien des organes de l'ouvrage devront être notifiés au Préfet ou ses services dans les 2 mois.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du présent arrêté continue de s'appliquer en cas de changement de propriétaire.

Article 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Recey-sur-Ource.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Recey-sur-Ource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2023

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.